

Balisage

des pommes de terre au sein du rayon Fruits et Légumes



BALISAGE DU PRÉ-EMBALLÉ

Le balisage mis en place pour identifier des produits pré-emballés doit figurer de façon très apparente soit sur une étiquette, soit sur une pancarte. Il doit être cohérent avec les mentions figurant sur l'unité de pré-emballée présente dans le rayon.

La mention «VOIR EMBALLAGE» ou équivalente n'est pas autorisée pour le balisage des pommes de terre.

Balisage selon la nature du produit

Nature :
Pommes de terre de consommation

Variété : Bintje

Prix : X €

Prix au kg : X €

Origine : FRANCE

Nature :
Pommes de terre de consommation à chair ferme

Variété : Charlotte

Prix : X €

Prix au kg : X €

Origine : FRANCE

Nature :
Pommes de terre de primeur

Variété : Sirtema

Prix : X €

Prix au kg : X €

Origine : FRANCE

ou

Balisage par allégation culinaire*

Nature :
Pommes de terre frites

Variété : Victoria

Prix : X €

Prix au kg : X €

Origine : FRANCE

*si et seulement si l'allégation est annoncée sur le pré-emballé

Les mentions obligatoires relatives au calibre, à la catégorie et au traitement anti-germinatif deviennent facultatives pour le balisage des produits pré-emballés.

Voir au verso les règles à suivre pour chacune des mentions obligatoires >>



BALISAGE DU VRAC

Balisage selon la nature du produit

Nature :
Pommes de terre de consommation

Variété : Bintje

Origine : FRANCE

Catégorie : I

Calibre : X / Y mm

Traitement anti-germinatif : OUI/NON

Prix au kg : X €

Nature :
Pommes de terre de consommation à chair ferme

Variété : Charlotte

Origine : FRANCE

Catégorie : I

Calibre : X / Y mm

Traitement anti-germinatif : OUI/NON

Prix au kg : X €

Nature :
Pommes de terre de primeur

Variété : Sirtema

Origine : FRANCE

Catégorie : I

Calibre : X / Y mm

Traitement anti-germinatif : OUI/NON

Prix au kg : X €

L'indication d'un usage culinaire sur le balisage d'un vrac est fortement déconseillée.

Voir au verso les règles à suivre pour chacune des mentions obligatoires >>

Balisage

des pommes de terre au sein du rayon Fruits et Légumes



Les règles suivantes doivent être respectées lors de la mise en œuvre des mentions obligatoires :

Nature du produit

Aucune abréviation n'est autorisée.
La nature du produit doit être écrite en toutes lettres.

Soit **Pommes de terre de primeur**

La mention « Pommes de terre de primeur » ne peut pas être accompagnée de la mention « à chair ferme ».

Soit **Pommes de terre de consommation**
ou **Pommes de terre de consommation à chair ferme**

Nature du produit selon l'inscription aux catalogues officiels.

Soit **Pommes de terre + allégation(s) culinaire(s)**

Cette simplification est utilisable uniquement pour le pré-emballé.
La/les allégation(s) culinaire(s) indiqué(s) sur le balisage doivent obligatoirement être présente sur le pré-emballé.

Nom de la variété

Les variétés doivent être écrites telles qu'elles le sont dans le catalogue officiel français ou européen. L'utilisation des marques, dénominations commerciales ou noms d'usage seuls sont interdits.

Chaque variété doit être identifiée par son propre balisage complet.

Le mélange variétal est interdit.

Pays d'origine

Aucune abréviation n'est autorisée.

Le pays d'origine doit être écrit en toutes lettres.

Pour le vrac uniquement, la taille des caractères de l'origine doit être égale à celle du prix au kg.

Une indication régionale ou locale peut être indiquée mais obligatoirement précédée du pays d'origine.

Catégorie

La catégorie peut être exprimée au choix en chiffre romain (I ou II) ou arabe (1 ou 2).

Calibre

Le calibre des pommes de terre de consommation et de primeur est uniquement exprimé en millimètre (mm).

Le calibre des pommes de terre de consommation à chair ferme peut être exprimé en millimètre (mm) ou en gramme (g).

L'unité de mesure du calibre (mm pour millimètres, g pour grammes) doit être indiquée.

Traitement anti-germinatif

Cette mention est à indiquer le cas échéant. Aucune abréviation n'est autorisée et la mention doit être écrite en toutes lettres.

Elle peut être remplacée par la mention « Traitées contre la germination ».

Prix au kg et/ou Prix de l'unité de vente (vente des pré-emballés)

Le prix doit être visible et lisible.

Sources : Arrêté de commercialisation des pommes de terre de primeur et des pommes de terre de conservation du 03 mars 1997 (JO du 26 mars 1997) modifié par l'arrêté du 18 février 2009 (JO du 14 mars 2009) - Décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 - Code de la consommation.